

11. Résolu. Que la réserve d'un septième des terres dans la province pour le soutien d'un clergé protestant est une affectation qui dépasse toutes les prodigalités antérieures; que la vente de ces terres permettrait de construire et de doter des églises sans l'aide de la mère patrie; que pour obtenir une mesure si désirable on devra respectueusement soumettre des représentations au Parlement impérial à l'effet de recommander que les terres actuellement réservées pour le clergé soient vendues et que les fonds qui en proviennent soient affectés aux fins ci-dessus mentionnées, réservant à l'avenir, dans chaque canton, ... au lieu de la septième partie.

BATHURST à SMITH ¹

Downing Street,

30 novembre 1817.

MONSIEUR,

J'ai soumis au Prince régent la dépêche que m'adressa le lieutenant-gouverneur Gore, le 7 avril dernier, dans laquelle il me communiquait les raisons qui l'ont amené à proroger la Législature provinciale et demandait des instructions au sujet de cette partie de la proposition soumise à la Chambre d'Assemblée qui se rapporte au droit des citoyens américains de tenir des terres dans la province.

Je dois vous faire savoir en réponse que, en appelant l'attention de sir Gordon Drummond sur la nécessité d'exclure autant que possible les citoyens américains de la possession des terres dans la province, Son Altesse Royale n'a pas eu l'intention d'enfreindre ces actes du Parlement britannique de la 13e, Geo. II, et de la 30e, Geo. III, que mentionne l'Assemblée. Son Altesse royale désirait seulement que les dispositions de ces statuts fussent dûment mises à effet, étant donné que tout en encourageant la colonisation de la province par des personnes bien intentionnées, elles excluaient effectivement celles dont le loyalisme et la fidélité pouvaient susciter des doutes légitimes.

Le lieutenant-gouverneur et l'Assemblée paraissent tous deux avoir mal compris, dans une certaine mesure, les dispositions des actes en cause.

En vertu de l'acte de la 30e, Geo. III, les citoyens américains qui arrivent dans la province ont droit de prêter le serment d'allégeance et de jurer, suivant la méthode prescrite par les actes, qu'ils ont l'intention de résider et de s'établir dans la province, et il n'est pas laissé à la discrétion du gouverneur de refuser ou d'empêcher la prestation de ces serments.

Mais d'un autre côté, l'Assemblée se trompe en supposant que le fait de prêter de tels serments donne droit à un citoyen américain de tenir des terres dans la province. L'acte de la 13e, Geo. II, ch. 7, est encore en vigueur et ses dispositions ne confèrent le droit de tenir des terres qu'à la condition indispensable d'une résidence antérieure et non interrompue de sept ans dans la province.

C'est sur la mise en vigueur de cette disposition législative que Son Altesse royale jugea qu'il importait souverainement, à l'issue de la guerre, d'appeler l'attention du Gouvernement provincial et Elle ne voit aucune raison de lever

¹ G. 58, pp. 242-245.